

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana**

**LOI n° 2003 - 032**

**Autorisant la ratification du Protocole de Cartagena sur la prévention des  
risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité  
biologique.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Convention sur la diversité biologique a été créée à Nairobi en mai 1992 et ouverte à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (ou Protocole sur la biosécurité) est l'un des problèmes auxquels s'attaque la Convention. Ce concept a trait à la nécessité de protéger la santé humaine et de l'environnement contre les effets potentiellement défavorables des produits liés aux biotechnologies.

En même temps, la biotechnologie moderne est réputée avoir un énorme potentiel qui peut promouvoir le bien-être de l'humanité en apportant notamment des solutions aux besoins urgents en matière d'alimentation, d'agriculture et de la santé.

La Convention reconnaît clairement ces deux facettes de la biotechnologie moderne. Elle donne accès aux technologies, incluant la biotechnologie, nécessaire à la Convention et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'au transfert de celle-ci.

Les pays comme Madagascar ne disposant pas d'infrastructure suffisante pour suivre l'importation et l'utilisation des produits de la biotechnologie moderne sont particulièrement vulnérables.

Le Protocole de Cartagena a pour objectif de : contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la convention et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

Tenir compte du fait que de nombreux pays, notamment les pays en développement, dont Madagascar disposent de moyens limités pour faire face à la nature et à l'importance des risques, connus et potentiels, que présentent les organismes vivants modifiés ; estimer que les accords sur le commerce et l'environnement devraient se soutenir mutuellement en vue de l'avènement d'un développement durable.

Tel est, l'objet de la présente de Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

**LOI n° 2003 - 032**

**Autorisant la ratification du Protocole de Cartagena sur la prévention des  
risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité  
biologique.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 16 octobre 2003 et du 23 octobre 2003, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Est autorisée, la ratification par la République de Madagascar, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

**Article 2.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 23 octobre 2003**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE PRESIDENT DU SENAT**

**LAHINIRIKO** Jean

**RAKOTOMAHARO**

**RAJEMISON**